



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/SR.31  
9 mai 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 20 février 1990, à 10 heures

Président : Mme QUISUMBING (Philippines)  
puis : Mme SINEGIORGIS (Ethiopie)  
M. DITCHEV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et  
territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE

(point 12 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1990/5, 21, 22 et Add.1, 25 à 28, 51, 52, 55, 57, 60 à 63, 69 et 70; E/CN.4/1990/NGO/1, 3, 9, 10, 15, 19, 23 à 27, 31, 32, 34, 35, 40 et 53 à 55; A/44/526, 573, 620, 622, 635, 669 et 671)

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/1990/25)

1. M. ERMACORA (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan), présentant son rapport, qui complète le rapport intérimaire qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1989, dit que celui-ci contient des renseignements recueillis au cours de son récent séjour au Pakistan et en Afghanistan en janvier 1990. C'est le sixième rapport sur la question qu'il présente à la Commission des droits de l'homme.
2. Comme il l'a fait par le passé, le Rapporteur spécial s'est rendu à deux reprises dans la région, tout d'abord au Pakistan et en Afghanistan en septembre 1989, puis en République islamique d'Iran en octobre 1989. Ses conclusions figurent dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/44/669). Il s'est ensuite de nouveau rendu au Pakistan et en Afghanistan en janvier 1990 afin de recueillir des informations de fraîche date aux fins du rapport dont la Commission est saisie (E/CN.4/1990/25). Le rapport reflète naturellement ses propres opinions, mais il s'est efforcé d'informer la Commission de la manière la plus impartiale et objective possible.
3. Il exprime ses remerciements aux Gouvernements afghan, iranien et pakistanais pour la pleine coopération qu'ils lui ont accordée lors de ses deux visites et remercie également le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Bureau du Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de l'appui qu'ils lui ont fourni.
4. L'espoir de voir la stabilité revenir dans la région après le retrait des troupes soviétiques ne s'est pas concrétisé et la paix n'a pas été rétablie en Afghanistan. Au contraire, le conflit armé s'est intensifié, faisant de nombreux morts parmi les civils. Malgré les efforts déployés sur le plan politique et humanitaire par l'ONU, par un certain nombre de gouvernements et par des organisations non gouvernementales, les droits de l'homme continuent d'être violés. Les raisons sont essentiellement d'ordre politique, les parties au conflit se trouvant dans une impasse. D'un côté, le gouvernement s'efforce à tout prix de conserver le pouvoir et, de l'autre, les forces d'opposition font tout leur possible pour renverser ce gouvernement.

5. La situation des réfugiés en Afghanistan continue à poser un énorme problème de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial reconnaît que le Gouvernement afghan s'efforce de faciliter le retour des réfugiés. Beaucoup d'installations ont été mises en place et une part importante du budget a été réservée à cette fin. Toutefois, même en supposant que 250 000 réfugiés soient retournés dans leurs foyers, plus de 5 millions se trouvent encore à l'étranger. Il convient de noter en particulier le grand nombre d'enfants (actuellement évalués à 400 000) nés de parents vivant en exil.

6. Les conditions de vie des réfugiés sont loin d'être satisfaisantes et, au cours des années, de nombreux problèmes se sont posés dans le domaine économique et social, ainsi que dans celui de l'éducation. En particulier, à la suite du retrait des troupes soviétiques, l'aide internationale a commencé à diminuer, ce qui a eu des incidences négatives sur la vie quotidienne des réfugiés. Le Rapporteur spécial renouvelle l'appel qu'il a lancé précédemment pour qu'on n'arrête pas l'aide internationale.

7. Comme il est indiqué au paragraphe 19 du rapport, le Rapporteur spécial a été informé que la République islamique d'Iran avait proposé au Parlement un plan visant à rassembler tous les réfugiés afghans dans des camps situés le long de la frontière afghane, mais les autorités iraniennes lui ont fait savoir par la suite que le plan n'avait pas été approuvé. Certes, il est nécessaire que les réfugiés soient inscrits, mais il importe de respecter le principe du droit d'asile et les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés.

8. La situation des droits de l'homme en Afghanistan est encore marquée par des circonstances exceptionnelles. Bien que la proclamation de l'état d'urgence en 1989 n'ait pas eu d'incidence particulière sur l'exercice des droits de l'homme, le gouvernement, même s'il n'a pas recours à la force, ne se montre pas très tolérant à l'égard des opposants politiques. A cet égard, le Rapporteur spécial a été informé qu'en octobre 1989, en vertu d'un décret présidentiel, l'Assemblée nationale avait été réinvestie des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 81 (1) de la Constitution et qui avaient été transférés au Conseil des ministres en vertu de l'état d'urgence et que l'Assemblée nationale était en réalité demeurée active pendant toute cette période. En conséquence, les restrictions des droits de l'homme ne peuvent être imposées qu'en vertu d'une loi.

9. Depuis le début du processus de réconciliation nationale, 17 000 détenus ont été libérés en vertu de divers décrets d'amnistie. Au cours de la même période, le nombre de prisonniers politiques a été évalué à environ 3 000. Une interprétation élargie est donnée des "crimes contre la sûreté de l'Etat", pour lesquels les personnes soupçonnées de délits politiques sont arrêtées et condamnées. Il est extrêmement regrettable que certains éminents intellectuels aient été victimes de cette interprétation. Des représentants du CICR ont rendu visite à des condamnés à Kaboul et dans les provinces, mais n'ont pas pu avoir accès aux prisonniers en attente de procès. Ces derniers étant les plus vulnérables, la situation appelle une attention particulière.

10. La situation des droits de l'homme subit les effets négatifs du conflit armé qui se poursuit dans de nombreuses régions du pays. Villes et villages sont la cible de bombardements aériens et de tirs de roquette de la part des deux parties et un grand nombre de régions sont transformées en champs de bataille ou en "no man's land". Le conflit a infligé des souffrances particulières aux blessés hospitalisés en Afghanistan et au Pakistan. Les combats se sont accompagnés de violations du droit humanitaire, et il faudrait obliger toutes les parties au conflit à respecter des règles minimum dans ce domaine. Les forces d'opposition ne sont pas exemptes des obligations découlant du droit humanitaire.

11. Les bombardements et les tirs de roquettes dirigés contre les civils sont naturellement des formes de combat interdites par les règles du droit humanitaire. Le Rapporteur spécial a cru constater que les roquettes lancées par les forces d'opposition frappaient plus souvent la population civile que les cibles militaires. Les réfugiés récemment arrivés au Pakistan ont exprimé leur inquiétude à ce sujet.

12. Le non-respect du droit humanitaire est malheureusement une caractéristique de la guerre. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a fait état des violations du droit humanitaire commises par les forces d'occupation, mais il est désormais informé d'atrocités commises par les partisans des mouvements d'opposition.

13. L'incertitude persiste également en ce qui concerne le sort des prisonniers afghans et soviétiques détenus par les forces d'opposition, qui refusent de se soumettre aux contrôles des organisations internationales. L'inspection des prisons ou des camps de détention est obligatoire et l'impartialité à l'égard des prisonniers des deux parties est un impératif du droit humanitaire.

14. Un grand nombre de réfugiés, craignant les explosions de mines, ne sont pas rentrés dans leur pays. Il est évident que les deux parties continuent à poser des mines et, bien que le Gouvernement afghan soit apparemment disposé à contribuer à résoudre ce problème en fournissant à l'ONU des cartes des champs de mines, il semble que les mouvements d'opposition ne possèdent pas de telles cartes. Tant que ce problème ne sera pas résolu et que le conflit se poursuivra, il sera difficile de reconstruire le pays.

15. D'après les entretiens qu'il a eus avec un grand nombre de personnalités politiques en Afghanistan et dans d'autres pays, le Rapporteur spécial conclut qu'une solution politique du conflit fait partie intégrante du processus d'autodétermination. Une Société de salut national, composée de personnes n'appartenant pas au parti officiel unique, a été créée en Afghanistan. Ses membres ont déclaré à juste titre que l'instauration d'un climat de dialogue était de la première importance. Avec l'aide des mécanismes de l'ONU, un dialogue sans conditions préalables peut et doit être engagé concernant un règlement pacifique.

16. Si son mandat est renouvelé, le Rapporteur spécial espère qu'il sera en mesure de recommander à la Commission, à sa quarante-septième session, d'approuver un rapport final sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

17. M. MARKIDES (Chypre) dit que, depuis plus de 15 ans, la République et le peuple chypriotes subissent les effets d'une situation qui constitue une grave violation du droit international ainsi que de tous les codes et conventions adoptés pour promouvoir le respect des droits de l'homme, notamment des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette situation est le résultat de l'invasion militaire de la République chypriote par la Turquie en 1974 et de l'occupation par la force de près de 40 % du territoire de la République par les forces armées turques; la Turquie occupe toujours ce territoire.

18. En conséquence, une ligne de démarcation militaire pratiquement infranchissable, divisant artificiellement Chypre en deux, sépare la communauté chypriote grecque (82 % de la population) de la communauté chypriote turque (18 %), alors que ces communautés vivaient ensemble avant l'invasion de 1974. Contraints de fuir de chez eux et d'abandonner leurs biens en 1974, les Chypriotes grecs sont empêchés de retourner dans leur foyer. Dans le territoire occupé, des mesures concertées ont été prises pour modifier l'équilibre démographique et procéder à des transferts massifs de colons de Turquie. Les édifices culturels et religieux ont été largement pillés et profanés.

19. La Turquie refuse toujours de retirer ses troupes de Chypre, malgré les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, du Conseil de l'Europe, du mouvement des pays non alignés et des pays du Commonwealth. Les conclusions de la Commission européenne des droits de l'homme selon lesquelles la Turquie a violé des articles fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'homme, pendant et après l'invasion de 1974, n'ont pas non plus été entendues. La Turquie a également refusé d'appliquer les résolutions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et d'autres résolutions pertinentes.

20. Le Gouvernement chypriote déploie tous ses efforts pour mettre fin à cette situation inacceptable et pour promouvoir un règlement juste et pacifique. A cette fin, il appuie pleinement la mission de bons offices du Secrétaire général visant à apporter une solution viable et durable garantissant l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et le statut de non-aligné de la République de Chypre, ainsi qu'à protéger les droits de l'homme de tous les Chypriotes. Mais les efforts du Secrétaire général se heurtent à des difficultés, l'autre partie ayant refusé d'appliquer même des normes minimales en matière de respect des droits de l'homme.

21. Le Secrétaire général a demandé la convocation d'une autre réunion à New York pour examiner la mise au point d'un projet d'accord-cadre pour un règlement fédéral du conflit chypriote. Un tel accord aurait déjà dû être conclu depuis longtemps, les deux parties ayant décidé d'achever l'élaboration d'un projet en juin 1989. Pour leur faciliter la tâche, le Secrétaire général a émis un certain nombre d'idées à titre indicatif. Malheureusement, la partie turque a immédiatement rejeté ces idées et suspendu les négociations. Pour sa part, la partie chypriote a immédiatement accepté la dernière invitation du Secrétaire général et il faut espérer que la partie turque, qui aurait finalement accepté l'invitation, adoptera une attitude plus souple et plus

conciliante lors des négociations, dont l'issue dépendra en grande partie du Gouvernement turc qui a jusqu'ici, appuyé la position de la partie chypriote turque.

22. La Commission devrait continuer à oeuvrer en faveur du rétablissement et du respect des droits et des libertés de l'ensemble du peuple chypriote, par lesquels doit obligatoirement passer toute solution du problème de Chypre.

23. De graves violations des droits de l'homme continuent à être commises à Chypre, l'aspect le plus alarmant étant la colonisation systématique de la partie occupée de Chypre par des milliers de colons illégalement transférés de Turquie dans le but de renforcer le statu quo et de modifier la composition démographique de Chypre. Fait surprenant, selon la prétendue "constitution" du territoire occupé, les colons peuvent devenir "citoyens", alors que les réfugiés chypriotes grecs expulsés de force du territoire occupé sont considérés comme "étrangers".

24. Les colons installés dans la partie occupée de Chypre, ajoutés aux 35 000 soldats de l'armée turque, dépassent désormais en nombre les membres de la communauté chypriote turque, qui ne sont plus que 80 000 alors qu'ils étaient 120 000 en 1974. Les Chypriotes turcs sont peu à peu contraints de quitter leur pays du fait de l'augmentation du chômage et de l'oppression des colons d'Anatolie.

25. Une autre raison expliquant le transfert de colons à Chypre est que la Turquie n'a pas confiance dans les Chypriotes turcs et essaie en conséquence de fausser l'expression de leur volonté : la presse chypriote turque a révélé quelques jours auparavant que le nombre de colons avait été secrètement porté à 80 000, dans le but de modifier les résultats des prochaines "élections". Les Chypriotes turcs sont de plus en plus hostiles à la présence des colons.

26. Les tentatives faites pour modifier la composition démographique de la partie occupée de Chypre ont été réproouvées par le Secrétaire général qui, dans l'un de ses derniers rapports au Conseil de sécurité, a mis en garde contre une telle action, qui pourrait compromettre les efforts déployés pour aider les parties à négocier une solution globale; elles ont été également condamnées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lors de leur réunion de septembre 1989 à Belgrade, ainsi que lors de la réunion au sommet des pays du Commonwealth à Kuala Lumpur en octobre 1989.

27. Autre conséquence tragique des violations continues des droits de l'homme à Chypre; des personnes sont enclavées et sont peu à peu forcées d'abandonner leurs foyers, sur les 22 000 personnes qui étaient restées après l'expulsion forcée de près de 200 000 Chypriotes grecs en 1974, il n'y en a plus que 639.

28. Tous les réfugiés chypriotes grecs ont été dépossédés de leurs foyers, de leurs biens, de leurs économies et de leurs moyens d'existence. Les habitations et les locaux commerciaux appartenant aux Chypriotes grecs ont été systématiquement pillés. Récemment, la puissance occupante a même commencé à attribuer illégalement des titres de propriété appartenant à des Chypriotes grecs à des personnes n'y ayant aucunement droit.

29. L'un des aspects les plus tragiques des violations continues des droits de l'homme à Chypre est le problème des personnes disparues, qui n'a pas été réglé de façon satisfaisante. Le Gouvernement chypriote continue à insister pour le maintien en activité du Comité des personnes disparues à Chypre et continuera à coopérer avec ce Comité dans l'espoir de résoudre cette question purement humanitaire aussi rapidement que possible.

30. Il est possible de trouver une solution au problème de Chypre, mais la partie turque doit tout d'abord reconnaître les droits de l'homme fondamentaux et accepter le principe de la démocratie. A une époque où l'Europe fait des progrès rapides sur la voie de l'intégration et où dans le monde entier les affrontements font place à la conciliation, il est inacceptable qu'à Chypre des gens soient dépossédés de leurs biens et soient entravés dans l'exercice de leur liberté de mouvement, victimes d'un système de discrimination ethnique imposé et maintenu par la force armée.

31. Un règlement viable et équitable de la question de Chypre ne peut pas être fondé sur un système d'apartheid, dans lequel les Chypriotes seraient soumis à une ségrégation forcée sous le prétexte que les musulmans et les chrétiens ou les Chypriotes d'origine turque et ceux d'origine grecque ne peuvent pas vivre ensemble. Une telle ségrégation serait contraire à la propre politique de la Turquie qui demande à être membre de la Communauté européenne et cherche à s'y intégrer.

32. La paix et la stabilité ne seront assurées que dans le cadre d'un règlement fédéral fondé sur le principe de l'unité et non pas de la division. La délégation chypriote est en faveur d'une république fédérale chypriote unie composée de deux provinces, dont l'une serait administrée par la communauté chypriote turque et l'autre par la communauté chypriote grecque, sans troupes étrangères, sans colons, et protégée de toute ingérence extérieure. Le gouvernement d'une telle république devra garantir le plein respect des droits de l'homme et la sécurité de tous les Chypriotes, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs croyances.

33. La communauté internationale a déclaré à juste titre que le maintien du statu quo ne pouvait pas être une solution au problème de Chypre car il était non seulement injuste et contraire au respect des droits de l'homme, mais aussi dangereux pour le peuple chypriote et pour la stabilité dans la région.

34. Si l'on veut régler le problème de Chypre, il faut appliquer pleinement les résolutions de l'ONU sur Chypre, en particulier les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité condamnant les tentatives de sécession du territoire occupé de Chypre et exigeant qu'il y soit mis fin, ainsi que les résolutions de la Commission elle-même.

35. Mme Sinegiorgis (Ethiopie) prend la présidence.

36. M. ROA KOURI (Cuba) dit que la Commission étudie la question des droits de l'homme à Chypre depuis 14 ans, ce qui prouve non seulement que la communauté internationale continue à se préoccuper de la question, mais également qu'il existe une relation directe de cause à effet entre l'emploi de la force dans les relations internationales et les violations massives des droits de l'homme, les violations constantes des droits de l'homme commises à Chypre étant le résultat naturel du maintien de la présence militaire étrangère.

37. La délégation cubaine a exposé clairement dans un grand nombre d'instances internationales l'opinion du Gouvernement cubain selon laquelle le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la population chypriote fait partie intégrante de toute solution globale, qui ne peut être qu'une solution négociée, fondée sur les principes du droit international, sur le retrait des forces militaires étrangères et sur la reconnaissance des droits respectifs des deux communautés.

38. La situation actuelle est caractérisée par deux faits particulièrement alarmants, tous deux liés à la présence militaire étrangère : l'implantation de colons étrangers et le déni du droit de tous les Chypriotes de se déplacer librement dans leur propre pays. L'incertitude qui persiste sur le sort des nombreuses personnes disparues est aussi alarmante.

39. Lors de leur neuvième Conférence, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont demandé le retrait immédiat de toutes les forces d'occupation et le départ des colons arrivés récemment, le retour librement consenti des réfugiés dans leurs foyers, la recherche immédiate de toutes les personnes disparues et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes. La délégation cubaine appuie cette demande et condamne les tentatives de sécession des territoires actuellement sous domination étrangère. Elle espère que le Secrétaire général poursuivra sa mission de bons offices et continuera à insister auprès de toutes les parties intéressées pour qu'elles coopèrent dans la recherche d'une solution fondée sur l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le statut de pays non aligné de la République de Chypre.

40. M. SHARMA (Inde) dit que toute division d'un pays est une tragédie. Depuis de nombreuses années, les Chypriotes souffrent de leur situation de réfugiés forcés dans leur propre pays. Le Gouvernement indien est pleinement en faveur de l'unité, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et du statut de pays non aligné de Chypre et défend fermement le rétablissement et la protection des droits de l'homme de tous les Chypriotes. Comme il ressort du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1990/21), la situation du peuple chypriote ne s'est pas améliorée. Certains progrès ont été réalisés à la suite de la reprise du dialogue entre les communautés, les deux parties ayant formulé certaines propositions; la délégation indienne espère sincèrement que les négociations prévues seront animées du même esprit de conciliation et de bonne volonté que celui qui a permis d'entamer un premier dialogue.

41. Lors de leur dernière Conférence, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont notamment assuré le Secrétaire général de leur plein appui et ont prié instamment toutes les parties de coopérer pleinement avec lui; ils ont également demandé le retrait immédiat des forces d'occupation et le départ des colons, le retour librement consenti des réfugiés et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes.

42. Le problème des droits de l'homme à Chypre ne peut être résolu que sur la base de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du pays. Le Gouvernement indien appuie la poursuite de la mission de bons offices du Secrétaire général en espérant qu'elle portera rapidement ses fruits.



43. Mme EKONG (Nigéria) dit que la récente évolution positive de la situation politique internationale, qui a conduit à une atténuation des crises et des conflits, est propice au renouvellement des efforts visant à résoudre le problème de Chypre. Sa délégation attache une importance particulière à cette tâche car, comme Chypre, le Nigéria est membre à la fois de la Commission et du mouvement des pays non alignés. En outre, le Gouvernement nigérian continue d'appuyer, au sein du Groupe d'action du Commonwealth pour Chypre, les efforts que déploient le Secrétaire général en vue d'aboutir à une solution pacifique.

44. La délégation nigériane se félicite des échanges qui ont eu lieu entre le Secrétaire général et les dirigeants des deux communautés (E/CN.4/1990/21, par. 4) et espère que la regrettable interruption des négociations n'est que temporaire. Seul le dialogue soutenu et approfondi entre les deux communautés, guidé par la bonne volonté et la bonne foi, peut mener à une solution juste et pacifique.

45. La délégation nigériane reconnaît pleinement, comme le Secrétaire général, qu'il existe des bases de négociation effective pourvu que les parties fassent preuve de la bonne volonté requise et reconnaissent que toute solution viable doit passer par la satisfaction des intérêts légitimes des deux communautés; elle appuie pleinement les efforts que déploie le Secrétaire général dans ce sens et engage tous les Etats Membres à coopérer avec lui. Elle demande également que les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) soient pleinement appliquées et prie instamment les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de redoubler d'efforts.

46. Plusieurs conditions sont d'une importance capitale : le maintien de la confiance de toutes les parties, en particulier celles qui sont directement touchées, dans le rôle de médiateur du Secrétaire général, la ferme volonté d'en arriver à une solution négociée, le retrait rapide de toutes les forces étrangères et le départ des colons, le retour des réfugiés, la recherche des personnes disparues et le plein respect des droits de l'homme de tous les Chypriotes.

47. Les tentatives visant à installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité ou à modifier la composition démographique du pays sont illégales et retarderont le processus de rétablissement de la paix.

48. La délégation nigériane félicite la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour ses travaux, notamment pour le rôle humanitaire qu'elle assume en facilitant les contacts entre les membres des familles séparées, ainsi que pour le soutien qu'elle apporte au Secrétaire général dans sa mission de bons offices.

49. La Commission devrait continuer à accorder la plus haute priorité à la question de Chypre, en particulier à un moment où la situation internationale évolue de façon favorable. Le rôle de médiateur de l'Organisation des Nations Unies est crucial et il est essentiel que les deux parties au conflit fassent preuve de clairvoyance, de diplomatie, de courage et d'esprit de conciliation. Le Gouvernement nigérian fera tout son possible pour favoriser le processus de rétablissement de la paix.

50. M. ANDREEV (Bulgarie) dit que le gouvernement de son pays a toujours appuyé les efforts légitimes déployés par le peuple chypriote pour préserver sa souveraineté, son indépendance, son intégrité territoriale, son unité et le statut de pays non aligné de Chypre. La Bulgarie appuie la mission de bons offices du Secrétaire général; par ailleurs, elle reste gravement préoccupée par la présence de troupes étrangères dans le pays et par l'afflux continu de colons dans l'île, par le non-respect du patrimoine culturel du pays, par les violations de leurs droits dont sont victimes les Chypriotes dans la partie occupée de l'île et par le sort des personnes disparues.

51. Le retrait d'urgence des forces d'occupation est une condition préalable indispensable à l'exercice des droits fondamentaux du peuple chypriote. L'amélioration de la situation internationale est l'occasion de redoubler d'efforts et d'espérer qu'une solution viable et durable sera apportée au problème, sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU. A cet égard, l'initiative de l'Union soviétique tendant à tenir une conférence internationale est plus que jamais louable et la délégation bulgare espère que cette proposition sera largement appuyée.

52. M. JAZIC (Yougoslavie) réaffirme le plein soutien du gouvernement de son pays, exprimé également par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à leur neuvième Conférence, en faveur de l'indépendance, de la souveraineté, de l'unité, de l'intégrité territoriale et du statut de pays non aligné de la République de Chypre. Lors de leur dernière Conférence, les chefs d'Etat ou de gouvernement se sont félicités des négociations engagées entre le Président de la République de Chypre et le dirigeant de la communauté chypriote turque, soulignant la nécessité de pourparlers entre les communautés, seule voie permettant de parvenir à une solution juste par des moyens pacifiques, et ont regretté le peu de progrès réalisé dans la recherche d'un projet d'accord.

53. La situation des droits de l'homme à Chypre ne s'est pas améliorée au cours de l'année écoulée, malgré le climat général de détente sur le plan international. Il faut espérer toutefois que les parties finiront par arriver à une solution juste et durable, fondée sur le retrait de toutes les forces d'occupation et le départ des colons, le retour librement consenti des réfugiés, la suppression de tout mouvement séparatiste unilatéral, l'abandon de toute tentative visant à modifier la composition démographique du pays et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes. Le Groupe de contact sur Chypre des pays non alignés appuiera activement les efforts du Secrétaire général et les pourparlers entre les communautés, et la Commission devrait insister sur la mise en oeuvre de sa résolution 1987/50.

54. M. RASAPUTRAM (Sri Lanka) dit que de nombreuses années se sont écoulées sans qu'une solution permanente ait pu être apportée à la question de Chypre, mais que la récente amélioration des relations internationales semble être propice à un renouvellement des efforts dans ce sens. La délégation sri-lankaise se félicite tout particulièrement des entretiens qui ont eu lieu récemment entre les dirigeants des deux communautés; le dialogue soutenu et approfondi est le meilleur moyen de parvenir à une solution juste par des moyens pacifiques. Le fond du problème réside dans le maintien de la présence à Chypre de forces étrangères, en dépit des appels lancés par l'ONU,

en particulier dans les résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, et des déclarations récentes du mouvement des pays non alignés et des pays du Commonwealth. Le déséquilibre démographique provoqué par l'afflux de colons aggrave la situation.

55. Il est essentiel que les personnes déplacées par suite de la division du pays soient autorisées à retourner chez elles en toute sécurité; il importe également de rechercher les personnes disparues à la suite du démembrement ethnique. La délégation sri-lankaise souhaite le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris de la liberté de mouvement et d'installation. Elle demande instamment que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission soient pleinement appliquées. Elle appuie la mission de bons offices du Secrétaire général et engage toutes les parties intéressées à coopérer avec lui de façon constructive.

56. M. KOUTCHINSKI (République socialiste soviétique d'Ukraine) déplore que la situation des droits de l'homme à Chypre n'ait guère évolué et reste insatisfaisante. Il a rappelé que, dans sa toute dernière résolution sur la question (1987/50), la Commission a renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote et en particulier des réfugiés, et a qualifié d'illégales les tentatives en vue d'installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité. Elle a en outre demandé que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée sans retard et leur situation élucidée. Elle a aussi demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit de propriété. Toutes ces violations des droits de l'homme résultent d'une ingérence de forces extérieures dans les affaires intérieures de Chypre.

57. De l'avis de la délégation ukrainienne, le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme à Chypre passe par le règlement de tous les aspects du problème chypriote par des moyens politiques, juridiques et humanitaires.

58. Quel que soit le moyen de règlement pacifique choisi, les mesures énumérées ci-après offrent la meilleure garantie possible pour promouvoir les droits de l'homme et rétablir la stabilité dans cette région du monde. Ces mesures sont les suivantes : premièrement, la reconnaissance générale de la République de Chypre en tant qu'Etat non aligné dont la souveraineté s'étend sur tout le territoire; deuxièmement, le refus de toute ingérence extérieure et de toute tentative de diviser la République de quelque façon que ce soit; troisièmement, le retrait du territoire de toutes les troupes étrangères; quatrièmement, la démilitarisation de l'île en accord avec le Gouvernement légitime de la République de Chypre; enfin, principale condition pour résoudre le problème de Chypre et assurer la pleine jouissance des droits de l'homme de la population de ce pays, toutes les questions relatives à la structure interne du Gouvernement de Chypre doivent être réglées par les Chypriotes eux-mêmes.

59. La délégation ukrainienne salue les efforts faits pour instaurer un dialogue entre les parties concernées, notamment les deux communautés qui vivent sur l'île. En août 1988, les dirigeants des communautés grecque et turque ont accepté les bons offices du Secrétaire général et ont engagé entre les communautés des pourparlers qu'il ne faudrait pas interrompre.

60. Une conférence tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies au cours de laquelle des garanties internationales pourraient être formulées afin de protéger la République de Chypre contre toute ingérence extérieure et d'assurer le rétablissement intégral et le respect des droits de l'homme des Chypriotes pourrait beaucoup contribuer à un règlement définitif du problème de Chypre.

61. La délégation ukrainienne est favorable à l'idée d'une coopération large et constructive entre tous les membres de la communauté internationale afin d'éteindre, par des moyens politiques, les foyers de tension et de conflit de manière équitable et durable. Tous les Etats - grands et petits - et toutes les organisations internationales, au premier rang desquelles l'ONU, pourraient servir utilement cette noble cause.

62. M. BEZABIH (Ethiopie) dit que si le climat international invite certes à l'optimisme, il n'en demeure pas moins dans le monde un certain nombre de problèmes graves qui n'ont toujours pas été réglés. Le problème de Chypre en est un. Depuis plus d'un quart de siècle, l'Organisation des Nations Unies se penche sur cette question. Elle a adopté diverses décisions et résolutions dans lesquelles, d'une part, elle se déclare catégoriquement en faveur de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre, et d'autre part, elle a réaffirmé maintes fois que la question de Chypre devait être réglée d'urgence par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

63. La position de l'ONU sur la question de Chypre lui vaut un large appui international. Ainsi, à la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Belgrade en septembre 1989, les pays non alignés ont adopté une déclaration dans laquelle ils ont demandé qu'une solution équitable et pacifique soit trouvée, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et des diverses résolutions de l'ONU, ils ont, en outre, apporté leur soutien à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité qui ont demandé à maintes reprises que le Secrétaire général poursuive sa mission de bons offices, et ils ont lancé un appel à toutes les parties en cause pour qu'elles coopèrent pleinement avec le Secrétaire général, dans un esprit constructif.

64. La souveraineté nationale, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité d'un Etat sont des conditions sine qua non de l'exercice plein et entier par un peuple de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales. L'orateur rappelle que, dans sa résolution 1987/50, la Commission a demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit de propriété. Elle a également renouvelé, dans ce texte, ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et, en particulier, des réfugiés.

65. Les choses malheureusement ne se sont pas améliorées, qu'il s'agisse de la situation générale ou de ce qui touche plus précisément à la question des droits de l'homme à Chypre. Certes, le mandat conféré au Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices bénéficie toujours d'un très large appui international, mais les conditions qui permettraient au Secrétaire général de s'acquitter de sa tâche ne sont hélas pas réunies.

66. En application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Gouvernement éthiopien non seulement rejette toute tentative visant à saper la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et le statut de non-aligné de Chypre, mais souligne également que si ces principes ne sont pas scrupuleusement appliqués, les droits de l'homme et la dignité du peuple chypriote ne pourront être respectés. Il est grand temps que la communauté internationale tout entière, en particulier l'Organisation des Nations Unies, redoublent d'efforts pour faire en sorte que les parties concernées acceptent de coopérer à l'application de toutes les décisions pertinentes de l'Organisation afin que le problème de Chypre trouve une solution juste et durable.

67. M. Ditchev (Bulgarie) prend la présidence.

68. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme libéral) dit que les cas de violations des droits de l'homme dans le monde qui méritent de retenir l'attention de la Commission sous le point 12 b) de son ordre du jour sont si nombreux que chaque organisation non gouvernementale doit se borner à ne parler que de certaines situations et pour les autres s'associer aux ONG qui sont plus compétentes pour en parler.

69. Pour sa part, il est particulièrement préoccupé par la situation du peuple arménien, depuis si longtemps martyr, qui souffre actuellement dans sa patrie en Union soviétique et dans la région; il s'associe à l'appel lancé aux autorités soviétiques en faveur de ce peuple par Human Rights Advocates.

70. Un cas précis de violation d'une liberté essentielle, qui peut paraître insignifiante par rapport à tant de souffrances mais n'en est pas moins extrêmement importante pour la civilisation, est la condamnation à mort prononcée contre l'écrivain Salman Rushdie, il y a juste un peu plus d'un an, par l'Ayatollah Khomeini et renouvelée récemment par le Président du Parlement iranien. Bien qu'à sa précédente session, la Commission ait réussi à garder le silence sur cette question, le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a courageusement déclaré, au sujet de cette condamnation, que nul ne peut être privé de la vie arbitrairement, sans avoir été jugé dans le respect des formes régulières (E/CN.4/1990/22, par. 242). Il a envoyé un télégramme au Gouvernement de la République islamique d'Iran au sujet de la condamnation à mort ou de l'ordre d'exécution qui aurait été officiellement prononcé et a appelé son attention sur les obligations internationales découlant des instruments auxquels ce pays est partie (par. 241 et 242).

71. Une réponse au télégramme du Rapporteur spécial a été reçue du Gouvernement de la République islamique d'Iran. Il y était indiqué que l'intervention du Rapporteur spécial dans l'affaire du crime commis par Salman Rushdie contre l'Islam et la communauté musulmane du monde ne relevait pas de son mandat et qu'elle n'était donc pas justifiée. Il était en outre indiqué que la déclaration adoptée par consensus à la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad (Arabie saoudite) du 13 au 16 mars 1989, avait proclamé sans ambiguïté l'apostasie de Salman Rushdie.

72. Les ministres des affaires étrangères des Etats musulmans ont en effet interdit les Versets sataniques et déclaré que son auteur était un apostat, mais ils n'ont pas prononcé de condamnation à mort, que ce soit contre l'auteur lui-même ou ses éditeurs. Toutefois, étant donné que le droit islamique traditionnel insiste sur le fait que le châtimeut d'un apostat doit être la mort, toute la question baigne dans l'ambiguïté pour l'ensemble de l'Islam et doit être clarifiée pour les musulmans et la communauté internationale dans son ensemble.

73. Comme cela a été clairement indiqué par les représentants de l'Iran aux précédentes sessions de la Commission et de l'Assemblée générale, toute décision des organisations internationales qui est contraire à l'Islam est nulle et non avenue en République islamique d'Iran.

74. Une deuxième année de silence, venant après le renouvellement des condamnations à mort, indiquerait que ce changement d'attitude est plus que l'effet d'une simple et discrète sagesse diplomatique et que les Etats Membres et les observateurs et leurs gouvernements respectifs sont prêts à se laisser mettre à la torture, au risque d'être cloués à jamais au pilori de l'histoire par le verdict implacable et sans appel des historiens.

75. En conclusion, M. Littman souligne l'importance de la liberté d'opinion et d'expression, sans laquelle la mort et la peur continueront à régner dans les rues de tous les pays et à hanter l'Organisation des Nations Unies qui, plus que tout autre endroit du monde, est le lieu d'où il faut à jamais bannir la peur de parler ouvertement des violations commises de manière flagrante contre les libertés fondamentales, d'agir pour les faire cesser et de les condamner.

76. M. AL-JADIR (Arab Organization for Human Rights) dit que, de concert avec l'Union des avocats arabes, l'organisation qu'il représente a lancé, en décembre 1988, une campagne en faveur d'un monde arabe sans prisonniers d'opinion. Cette campagne s'inscrivait dans le cadre de la commémoration du quarantième anniversaire de la proclamation de la Déclaration des droits de l'homme.

77. Le premier rapport sur cette campagne a montré que le placement de personnes en détention en raison de leurs opinions constitue l'une des violations les plus fréquentes des droits de l'homme et qu'il n'est pas un seul gouvernement arabe qui fasse exception. Des citoyens de pays arabes sont détenus et torturés pour leurs opinions politiques ou leur appartenance à un parti politique. Certains ont passé plus de 20 ans en prison sans être jugés.

78. L'Arab Organization for Human Rights a établi un dossier spécial sur les prisonniers d'opinion dans chaque pays et sur la législation relative à la liberté d'opinion et d'expression dans le monde arabe. Il y a plus de 10 000 prisonniers d'opinion dans certains pays arabes, au premier rang desquels se place la Syrie tant pour le nombre des détenus que pour la durée de la détention.

79. Il était prévu, dans le cadre de cette campagne, de recueillir des signatures pour la libération de tous les prisonniers d'opinion. La plupart des signatures recueillies l'ont été en Egypte, au Koweït et en Tunisie, ce qui montre le degré de liberté qui existe dans ces pays alors qu'aucune signature n'a été obtenue en Arabie saoudite, en Iraq, en Somalie, au Soudan ou en Syrie.

80. D'après le rapport, certains pays arabes n'ont pas encore ratifié des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

81. En ce qui concerne le droit à la vie, le rapport fournit des renseignements sur de nombreux cas de personnes tuées arbitrairement en Iraq, au Liban, en Mauritanie, en Somalie et au Soudan. La faction du général Aoun a tué plus d'Arabes chrétiens que toutes les autres factions militaires réunies.

82. Durant l'année écoulée, des progrès ont été réalisés en Jordanie : le gouvernement a levé la censure frappant la presse, il est revenu sur sa décision d'interdire l'association des écrivains, des élections ont eu lieu et l'opposition a remporté la moitié des sièges à la chambre basse. En Algérie, le Parlement a promulgué une loi autorisant le pluralisme politique et une bonne dizaine de partis politiques ont été reconnus officiellement. Au Yémen démocratique, le parti au pouvoir a approuvé le pluralisme politique et a annoncé la création du premier parti d'opposition légal.

83. En Egypte, la démission du Ministre de l'intérieur souhaitée par la population constitue un événement encourageant, car c'est pendant son mandat qu'il y a eu le plus grand nombre de personnes détenues et torturées. Des réfugiés politiques ont été extradés en dépit du fait que l'Egypte a toujours respecté le droit d'asile et a accordé l'asile à un grand nombre de politiciens arabes africains.

84. En Tunisie, l'Assemblée nationale a approuvé une amnistie générale en faveur de 5 416 détenus. Le Gouvernement tunisien a également accepté d'accueillir sur son sol l'Institut arabe des droits de l'homme créé par l'Arab Organization for Human Rights, l'Union des avocats arabes et la Ligue tunisienne des droits de l'homme, en coopération avec le Centre de l'ONU pour les droits de l'homme. A la toute dernière session de l'Assemblée générale, le Président de la Tunisie a annoncé la création de cet institut.

85. Le premier cours que donnera cet institut aura pour thème la protection des droits de l'homme. Des conférences seront données sur les droits de l'homme dans les instruments internationaux et régionaux qui s'y rapportent et sur l'expérience de certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

86. Plus de 100 000 personnes capturées durant la guerre irano-iraquienne sont toujours en prison bien que les hostilités aient cessé depuis plus d'une année. Certaines sont prisonnières depuis plus d'une décennie, certaines sont très jeunes et certaines souffrent de maladies physiques et mentales. L'Arab Organization for Human Rights demande à la Commission d'obtenir leur libération immédiate pour qu'elles puissent rentrer dans leurs familles, réintégrer leurs universités et leurs lieux de travail et redevenir des citoyens utiles à leur pays.

87. Mme Quisumbing (Philippines) reprend la présidence.

88. M. WUER Kaixi (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que les sources officielles chinoises rapportent 6 000 arrestations depuis les événements de juin 1989. Mais le nombre total des arrestations annoncées régulièrement par l'ensemble de la presse chinoise et par les radios locales ne correspond pas aux chiffres annoncés par le gouvernement... .

89. M. CHEN Shiqiu (Chine), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la personne qui parle au nom de la Fédération internationale des droits de l'homme est un criminel recherché par la sûreté chinoise. Il est un instrument des forces antichinoises à l'étranger et sa présence est totalement inacceptable pour le Gouvernement chinois. Il est inacceptable que cette personne prenne la parole devant la Commission et la délégation chinoise rejette sans autre tout ce qu'il dira.

90. La PRESIDENTE dit que l'organisation à laquelle elle a donné la parole est une organisation non gouvernementale dûment accréditée qui jouit du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Les pouvoirs de l'orateur ont été vérifiés et c'est un membre dûment accrédité de cette organisation. Elle l'invite par conséquent à poursuivre son intervention.

91. M. WUER Kaixi (Fédération internationale des droits de l'homme) dit que 8 519 arrestations ont été annoncées par les médias entre le 1er mai et le 17 juillet 1989, mais que d'autres informations laissent penser que ce chiffre est en deçà de la vérité. Ainsi, la radio locale de la province du Yunnan a rapporté en août 1989 que 15 900 "criminels" avaient été arrêtés dans la région en l'espace de quatre mois. Il semble que le Gouvernement chinois ait décidé d'annoncer seulement les arrestations dites exemplaires effectuées dans le cadre d'une campagne qui a pris dans certaines régions l'ampleur d'une véritable purge. En conséquence, l'annonce faite en janvier 1990 de la libération de 573 prisonniers politiques sans indication de noms ni de dates apparaît comme tout à fait insignifiante.

92. Un certain nombre de personnes arrêtées depuis juin 1989 ont été accusées de vandalisme, de destruction de biens publics, voire d'assassinat de policiers ou de militaires. Néanmoins, l'écrasante majorité a été condamnée pour activités contre-révolutionnaires, en d'autres termes pour avoir exprimé des idées contraires à l'idéologie officielle. A sa connaissance, une des sentences les plus lourdes prononcées pour un crime idéologique majeur a été rendue contre trois hommes âgés d'une vingtaine d'années qui ont été arrêtés en mai 1989 pour avoir jeté de la peinture sur le portrait géant de Mao Zedong sur la place Tiananmen. Accusés d'avoir confectionné des bannières antigouvernementales et d'avoir tenu des discours contre-révolutionnaires, ils ont été condamnés à des peines de prison allant de 16 ans à la perpétuité.

93. L'intervenant attire l'attention sur le cas de Ren Wanding, fondateur de la Ligue chinoise pour les droits de l'homme, qui a été arrêté en 1979 pour son rôle dirigeant dans le Mouvement du Mur de la démocratie et condamné à quatre ans de rééducation par le travail. Il a été arrêté de nouveau en juin 1989. On ne connaît ni le lieu ni les conditions de sa détention.

94. Une loi de 1983 a institué la pratique des procès accélérés de contre-révolutionnaires présumés. Quelques jours seulement séparent l'arrestation du procès et, s'il y a condamnation à mort, le procès de l'exécution. Les procès se passent à huis clos. L'accusé n'a aucune possibilité de défense et aucun droit de visite n'est accordé à la famille, ni avant ni après le procès.



95. Des rapports de témoins oculaires prouvent que de nombreuses personnes ont été battues pendant la garde à vue. Le chef de la police et vice-maire de Beijing a reconnu que la police s'était livrée sur des personnes arrêtées à des traitements qu'il a qualifiés de non autorisés lors de la répression du soulèvement de 1989, en particulier en leur faisant prendre la position de "l'avion", torture qui avait la faveur des Gardes rouges pendant la Révolution culturelle. Cela constitue une violation flagrante de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

96. La simple inculpation de vandalisme peut entraîner la peine de mort. En novembre 1989, la radio du Sichuan a annoncé la condamnation à mort de six personnes dont trois, accusées de destruction de biens, de pillage et d'incendie volontaire au cours des manifestations de juin, ont été exécutées.

97. En janvier 1990, le Gouvernement chinois a annoncé la levée de la loi martiale à Beijing et a assuré à la communauté internationale que la situation était redevenue normale dans la capitale. Or, aussitôt après leur départ, les troupes de la loi martiale ont été remplacées par quelque 10 000 policiers en civil. Le contingent militaire, fort d'environ 30 000 hommes, est posté dans des villes proches de Beijing, prêt à intervenir en cas de crise grave.

98. Malgré la répression, des réseaux clandestins de résistance essaient de s'organiser dans les principales villes de Chine. Les mesures prises à Beijing après la levée de la loi martiale n'ont d'autre but que d'essayer de démanteler ce type d'organisation. La Fédération demande instamment à la Commission de continuer à suivre de près la situation des droits de l'homme en Chine.

99. M. GRAVES (Commission des professionnels de la santé pour la santé et les droits de l'homme) dit que l'organisation qu'il représente est préoccupée par les aspects des droits de l'homme qui se rapportent à l'utilisation d'armes chimiques. Cette organisation a été informée récemment que des substances chimiques auraient été introduites dans le pain distribué aux Kurdes iraquiens des camps de réfugiés turcs. En août 1988, après la fin de la guerre irano-iraquienne, les Kurdes avaient quitté en masse le nord de l'Iraq. Pour échapper aux bombes chimiques lancées par les Iraquiens, ils avaient fui vers la Turquie voisine, où ils avaient été placés dans des camps par le Gouvernement turc.

100. Un journaliste indépendant, M. Gwynn Roberts, a signalé qu'en juin 1989 quelque 2 000 Kurdes étaient soudainement et mystérieusement tombés malades dans un camp de réfugiés iraquiens situé dans le sud-est de la Turquie. Ils souffraient de douleurs abdominales aiguës, de paralysie, de convulsions, de vomissements et de diarrhée. Ils étaient persuadés qu'ils étaient une fois de plus victimes d'un empoisonnement par les Iraquiens. Accompagné d'un médecin de Londres, M. Roberts s'était rendu dans la région et en avait rapporté des échantillons pour analyse. Quatre laboratoires du Royaume-Uni, dont le National Poisons Unit, avaient examiné ces échantillons. Au bout de six semaines, ils n'avaient rien trouvé, ni dans le pain du camp, ni dans les prélèvements de sang.

101. En dernier recours, M. Roberts avait alors demandé au National Poisons Unit de rechercher dans le sang prélevé la présence de substances organophosphorées, substances qui attaquent les nerfs et que l'on trouve dans

les pesticides et les gaz toxiques. Un rapport toxicologique, reçu récemment d'un autre service antipoison, a conclu que le pain avait bel et bien été empoisonné au moyen de substances organophosphorées toxiques.

102. Bien que rien ne prouve qui est l'instigateur de l'empoisonnement, l'orateur rappelle à la Commission que, par le passé, le Gouvernement iraquien avait utilisé contre la population kurde des substances employées dans la guerre chimique. Il incombe donc à l'Iraq d'apporter la preuve qu'il n'a pas empoisonné le pain.

103. M. Graves prie la Commission de demander au Secrétaire général d'envoyer une équipe d'experts scientifiques enquêter dans les camps et interviewer les Kurdes qui s'y trouvent, afin de démasquer les auteurs de l'empoisonnement. Il demande également au Gouvernement turc d'autoriser le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à faire ce qu'il doit auprès des populations kurdes déplacées et il prie instamment le Gouvernement iraquien de ne pas persécuter systématiquement les Kurdes sur le territoire iraquien et au dehors.

104. M. BALIAN (Human Rights Advocates) dit que des progrès ont été accomplis en Union soviétique en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'organisation qu'il représente accueille favorablement les observations faites par le représentant de ce pays à une autre séance au sujet du rôle plus grand que ce pays pourrait jouer dans les mécanismes de surveillance des droits de l'homme.

105. A ce propos, l'orateur souhaite attirer l'attention sur les conséquences pour les droits de l'homme de la question explosive des nationalités en Union soviétique. Il craint fort que l'explosion récente de violence en Azerbaïdjan ne soit que la pointe de l'iceberg et qu'à l'avenir ces flambées ne se multiplient, si le problème ne reçoit pas l'attention qu'il requiert et si un processus de paix n'est pas engagé.

106. M. Balian espère que la Commission et les autres organes compétents de l'ONU coopéreront avec le Gouvernement soviétique pour trouver cette solution et empêcher ainsi de nouvelles violations des droits de l'homme dans les républiques soviétiques d'Azerbaïdjan et d'Arménie ainsi que dans la province autonome du Nagorny-Karabakh.

107. Passant en revue les événements survenus dans le Nagorny-Karabakh depuis le début de 1988, M. Balian dit que la majorité arménienne de cette région était arrivée à la conclusion, après avoir vainement adressé, pendant plusieurs décennies, des pétitions au Gouvernement azerbaïdjanais pour obtenir réparation, que le seul recours efficace qui lui restait était d'exercer son droit à l'autodétermination et de se placer sous la juridiction de l'Arménie soviétique.

108. L'Azerbaïdjan avait réagi avec violence. La violence dont avaient été victimes les Arméniens avait pris la forme de massacres : à Soumgait, en février 1988, et à Kirovabad, en novembre 1988. Il en était résulté un transfert massif de populations entre les républiques soviétiques de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, créant un problème aigu de réfugiés.

109. Après les pogroms de 1988, bien que quelques Azéris aient été jugés pour des crimes de droit commun et que plusieurs membres du gouvernement aient été démis de leurs fonctions, les responsables n'étaient pas tombés sous le coup des dispositions plus sévères du droit pénal soviétique relatives aux infractions motivées par la race ou l'origine nationale.

110. Comme il était par conséquent prévisible, en janvier 1990, une foule d'Azerbaïdjanais, encouragée par les instances dirigeantes de la République et par le Front populaire, a massacré quelques membres de la minorité arménienne à Bakou et expulsé les autres, tout en essayant de chasser les Arméniens de l'enclave du Nagorny-Karabakh. Bien que l'armée soviétique soit finalement entrée à Bakou, la situation en Azerbaïdjan reste confuse. Des villages arméniens sont encore attaqués par des Azéris armés et la violence contre les Arméniens s'est étendue à d'autres républiques soviétiques.

111. Il est indispensable d'évaluer correctement la violence en Azerbaïdjan et de rechercher une solution viable au problème de fond qu'est le statut du Nagorny-Karabakh. Faute de quoi, le processus démocratique en Union soviétique risque d'être sérieusement compromis.

112. Avant toute chose, il faut revoir entièrement la version officielle des faits dans la région, selon laquelle ils ont été fomentés par des chefs de bandes criminelles organisées, par des groupes d'intérêts spéciaux ou par d'autres membres marginaux de la société soviétique. Pareille analyse escamote le problème de fond - l'existence d'une direction intransigeante à la tête de l'Azerbaïdjan, qui vise à créer un Etat panturc, en sabotant au passage la perestroïka et la glasnost, et à régler le conflit en chassant les Arméniens de la région. Compte tenu de l'appel lancé par le Front populaire azéri en faveur d'une "URSS totalitaire", il est absurde que les responsables soviétiques continuent d'accuser les victimes arméniennes de mettre en danger le processus démocratique en Union soviétique.

113. Par conséquent, M. Balian prie instamment la Commission et, de façon plus générale, la communauté internationale qui s'occupe des droits de l'homme de demander aux autorités soviétiques de prendre les mesures nécessaires pour que les violations dont sont victimes des Arméniens fassent l'objet d'une enquête approfondie, que tous leurs auteurs soient arrêtés et punis, d'une part, et pour garantir la sécurité et la liberté de tous les peuples de la région et mettre immédiatement fin au blocus économique de l'Arménie et du Nagorny-Karabakh, d'autre part.

114. Il faut ensuite engager un processus crédible permettant de trouver une solution viable au problème du Nagorny-Karabakh. Il faudrait soustraire immédiatement le Nagorny-Karabakh à la juridiction de l'Azerbaïdjan, pour le placer momentanément sous celle du gouvernement central. Par la suite, en coopération avec la Commission et d'autres organes compétents de l'ONU, il faudrait engager un processus en vue de déterminer une fois pour toutes l'avenir du Nagorny-Karabakh et créer les conditions propices au rétablissement des droits de l'homme dans la région.

La séance est levée à 13 heures.

---